

ment to construct, operate or maintain a telegraph or telephone system or line and to charge tolls shall apply to and in respect of the Company as if the Company were so authorized by this Act and this Act shall, in respect of the Company, be deemed to be a Special Act as defined in section 334 of the *Railway Act* and referred to in the *National Telecommunications Powers and Procedures Act*.

22. Sections 12 and 13 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

12. The provisions of the *National Telecommunications Powers and Procedures Act* and the *Railway Act* that provide for the obtaining of information by the Commission for the purposes of carrying out its powers, duties and functions in relation to the Company apply for those purposes to and in respect of any person that controls the Company in the same manner and to the same extent as if the person were the Company.

13. (1) Where on any matter before the Commission or of its own motion the Commission determines as a question of fact that
 (a) a telecommunication activity carried on by an affiliate of the Company, other than an affiliate whose telecommunication activities are regulated under the laws of a province, is not subject to a degree of competition that is sufficient to ensure just and reasonable tolls, rates or charges and ensure against unjust discrimination or undue or unreasonable preference, advantage, prejudice or disadvantage, and
 (b) the Company would, if it carried on the activity, be subject to the provisions of sections 334 to 340 of the *Railway Act* in respect of the activity,

the Commission may, where it is satisfied that such action would constitute an effective and practical means of achieving the purposes of section 340 of the *Railway Act* in respect of the activity, order the Company to undertake the activity in such manner, to such extent and on such terms and conditions, if any, as the Commission may specify, and the Commission may, where the order

exploiter ou entretenir des lignes ou des réseaux téléphoniques ou télégraphiques et à établir des tarifs pour ses services s'appliquent à la Compagnie comme si la présente loi lui donnait cette autorisation; à l'égard de la Compagnie, la présente loi est réputée être une loi spéciale définie à l'article 334 de la *Loi sur les chemins de fer* et visée à la *Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications*.

10 10

22. Les articles 12 et 13 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

12. Les personnes qui contrôlent la Compagnie sont assimilées à celle-ci pour l'application des dispositions de la *Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications* et de la *Loi sur les chemins de fer* qui visent l'obtention de renseignements pour permettre au Conseil d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de la Compagnie.

Demandes de renseignements de la société mère

13. (1) Le Conseil peut ordonner à la Compagnie d'entreprendre, selon les modalités, dans la mesure et aux conditions qu'il précise, le cas échéant, certaines activités de télécommunication d'une personne du même groupe que la Compagnie, à l'exception d'une personne dont les activités de télécommunication sont réglementées en vertu des lois d'une province, dans le cas où il est convaincu que cela constituerait un moyen efficace et pratique de donner effet à l'article 340 de la *Loi sur les chemins de fer* à l'égard de ces activités, et où il détermine, en tant que question de fait, d'office ou à l'occasion de l'étude d'une question qui lui est soumise, que, à la fois :

a) ces activités ne se déroulent pas à un niveau de concurrence suffisant, à son avis, pour garantir des tarifs et des taux justes et raisonnables et pour empêcher une discrimination injuste, des préférences, avantages, préjudices ou désavantages indus ou déraisonnables;

b) la Compagnie, si elle entreprenait ces activités, serait à leur égard soumise aux dispositions des articles 334 à 340 de la *Loi sur les chemins de fer*.

Ordonnance d'entreprendre certaines activités